

Zone d'attente Aéroport Marseille Provence

(Bouches du Rhône)

7 octobre 2014

Contrôleurs:

- Cédric de Torcy, chef de mission;
- Ludovic Bacq;
- Philippe Nadal.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport Marseille Provence (Bouches du Rhône) le 7 octobre 2014.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés à la zone d'attente le mardi 7 octobre à 10h et en sont repartis à 18h30.

Ils ont été accueillis par le commissaire, chef du service de la police aux frontières de l'aéroport (SPAFA). Celui-ci a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des non-admissions et des placements en zone d'attente, répondant aux différentes questions.

Les contrôleurs ont également rencontré le commandant de police, adjoint du chef du SPAFA, le commandant de police, chef d'état-major et référent de la zone d'attente, et les deux capitaines de police, chefs respectivement de l'unité de contrôle transfrontière et de l'unité de quart.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef du SPAFA en présence de ses adjoints.

Les contrôleurs ont visité la totalité des locaux décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés ont été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont notamment examiné les registres de non-admission et trente procès-verbaux de refus d'entrée et de notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente concernant des mesures prises en septembre et en octobre 2014.

Au jour de la visite, le seul étranger présent sur le site avait été placé dans le local dit « de reconduite à la frontière », en attendant d'embarquer dans un avion (cf. *infra* chap. 3.9).

Des contacts téléphoniques ont été pris avec le cabinet du préfet des Bouches du Rhône, avec les secrétariats du procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) d'Aix-en-Provence et du procureur de la République près le TGI de Marseille et avec le secrétariat du bâtonnier du barreau des avocats de Marseille.

Cet établissement avait fait l'objet d'une visite précédente conduite le 21 octobre 2009. Un rapport de visite avait été adressé le 21 mars 2012 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui avait répondu au Contrôleur général des lieux de privation de liberté le 21 septembre 2012.

Cette nouvelle visite a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé au chef d'établissement le 17 novembre 2014. Ainsi que le précisait la lettre d'envoi, l'absence de réponse du chef d'établissement signifie que celui-ci n'a aucune observation à formuler en retour.

Le présent rapport prend en compte les constats formulés lors de la première visite et la réponse du ministre, ainsi que les nouveaux constats réalisés par les contrôleurs à l'occasion de cette deuxième visite. Les descriptions développées dans le rapport précédent ne sont reprises que si elles présentent une différence par rapport à la situation constatée lors de cette

deuxième visite ou si, inchangées, elles manifestent une atteinte à la dignité ou au respect des droits des personnes retenues.

2 Presentation de la zone d'attente

Créée par un arrêté du Préfet de la région Provence - Alpes - Côtes d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, en date du 24 avril 2009, la zone d'attente est implantée au sein des locaux de la police aux frontières au rez-de-chaussée du hall n° 1 de l'aéroport Marseille - Provence à Marignane.

La zone d'attente a pour vocation exclusive de recueillir les étrangers, passagers des avions, qui se sont vu refuser l'accès sur le territoire national, dans l'attente, soit d'un retour vers le pays d'origine, soit d'une décision d'admission.

Ainsi, les personnes étrangères qui font l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière n'ont jamais accès à ces locaux.

2.1 L'implantation

La gestion de la zone d'attente relève de l'autorité du SPAFA.

Les locaux du SPAFA sont divisés en deux implantations : les locaux de la direction sont situés au premier étage, en bout de hall n° 1, et les locaux des unités opérationnelles sont au rez-de-chaussée à l'autre extrémité du hall n° 1.

Pour les voyageurs dont on refuse l'entrée sur le territoire national, l'accès aux locaux de la police aux frontières se fait depuis les aubettes par une porte arrière donnant dans les couloirs. Si les autres passagers de l'avion voient effectivement la personne partir avec les policiers vers des bureaux, le public et notamment les éventuelles personnes attendant l'intéressé n'en voient rien.

Les deux chambres qui composent la zone d'attente se trouvent au rez-de-jardin donc en dessous des bureaux de la police aux frontières. On y accède par un escalier entièrement privatif puisque situé au sein de l'implantation des services de police.

En raison de l'absence de cour intérieure, la police aux frontières de l'aéroport utilise également les locaux de la zone d'attente situés à proximité immédiate du centre de rétention administrative du Canet dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille.

Matériellement donc, la zone d'attente possède deux implantations ; juridiquement, ce n'est pas le cas, et on considère fictivement que l'étranger qui aura été conduit en véhicule de police depuis l'aéroport jusqu'à la zone d'attente de Marseille-Canet n'est pas entré sur le territoire national. Il reste sous la responsabilité des policiers de l'aéroport.

2.2 Les personnels de la PAF

Le SPAFA est organisé pour ses deux missions principales : le contrôle transfrontière et la police générale. Il fonctionne 24 heures sur 24.

L'effectif total, de 146 fonctionnaires, est placé sous la direction du commissaire de police, chef de service, assisté d'un commandant de police à l'échelon fonctionnel.

En dehors des structures d'état-major et d'aide à la décision, le service comporte deux groupes d'unités : les unités opérationnelles spécialisées (voyages officiels, cynophile et sûreté aéroportuaire) et les unités opérationnelles.

2.2.1 Composition et organisation des unités opérationnelles

Pour les unités opérationnelles, le cycle d'emploi adopté est celui, classique en police aux frontières, dit du 3-2, 2-3, en deux groupes A et B, qui alternent donc trois vacations de travail, deux de repos puis l'inverse. Les vacations sont très longues : 11 heures et 8 minutes.

Pour la nuit, le groupe A est composé de quatre gradés, six gardiens et deux adjoints de sécurité et le groupe B de trois gradés, cinq gardiens et deux adjoints de sécurité. Les horaires sont de 19h28 à 6h36. L'effectif permet la présence, impérative, d'au moins un officier de police judiciaire.

Le jour, un chef d'équipe A et un chef d'équipe B – tous deux assistés d'un adjoint – dirigent chacun deux sous-groupes : l'un chargé du contrôle transfrontière et l'autre du quart judiciaire et administratif. L'ensemble est supervisé par deux capitaines de police : l'un, chargé du contrôle transfrontière, a autorité sur tous les personnels « transfrontière » du groupe A, du groupe B et de la totalité de la nuit ; l'autre, chargé des unités de quart, a autorité sur tous les personnels « quart judiciaire et administratif » du groupe A et du groupe B.

Le jour, les horaires sont de 6h à 17h08 pour une partie de l'effectif et de 9h à 20h08 pour l'autre.

Seuls les capitaines de police sont employés en rythme hebdomadaire.

Les effectifs sont les suivants :

- groupe contrôle transfrontière A : trente-deux policiers ou adjoints de sécurité ;
- groupe contrôle transfrontière B : trente et un policiers ou adjoints de sécurité ;
- groupe quart judiciaire et administratif A : neuf policiers ;
- groupe quart judiciaire et administratif B : neuf policiers et deux adjoints de sécurité.

2.2.2 Fonctionnement des unités opérationnelles

Le jour, le groupe « contrôle transfrontière » assure principalement la fonction dite de « garde frontière première ligne » qui consiste à vérifier depuis les aubettes les titres et les conditions d'entrée sur le territoire national des voyageurs.

En cas de motif avéré ou de suspicion de conditions non remplies, les policiers de ce service remplissent une fiche de mise à disposition et présentent le voyageur à leurs collègues du quart judiciaire et administratif.

La mission des seconds est de vérifier les conditions d'entrée et, une fois ces vérifications effectuées, d'en tirer les conséquences : entrée sur le territoire ou refus.

Les unités opérationnelles effectuent d'autres missions liées à l'obligation d'assurer la police générale sur l'enceinte de l'aéroport.

2.2.3 Le référent zone d'attente aéroport

Par note de service datée du 25 juin 2014, le commissaire de police chef du SPAFA a désigné un commandant de police « référent zone d'attente aéroport ».

Les missions de ce référent sont ainsi définies dans la note visée ci-dessus :

- il assure le contrôle de la zone d'attente en son nom ;
- il veille personnellement au respect des droits des non-admis et des mesures de sécurité;
- il veille au bon fonctionnement, à l'entretien des locaux et au bon déroulement du séjour ;

- il doit être avisé de tout incident et le consigner par mention sur le registre de main courante ; il en informe sans délai la direction. Il est chargé de contrôler la bonne tenue de ce registre, qu'il vise mensuellement.

Il semble que cette désignation ait eu pour but de donner suite à une série de courriers émanant notamment de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), problèmes qui auraient été évoqués lors de la visite du directeur général des étrangers en France.

Les contrôleurs ont pu rencontrer ce commandant de police référent et échanger avec lui sur les évolutions que sa nomination a pu apporter.

2.2.4 La décision de non admission

La décision de non admission relève de l'autorité d'un policier ayant au moins le grade de brigadier de police et ayant été habilité à cette fin par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud-est.

Contrairement à une idée reçue, la simple production d'un visa n'est pas une condition suffisante pour entrer sur le territoire national. D'autres pièces sont exigées, qui toutes ont été en principe dument explicitées par le consulat de France qui a délivré le visa.

Un visa « Schengen » est censé comporter un avertissement écrit dument annexé qui énonce les conditions qui seront examinées à l'arrivée de l'étranger à la frontière et qui emportent refus d'admission si elles ne sont pas remplies¹. Il a été précisé aux contrôleurs qu'un tel avertissement n'était que parfois joint au visa et qu'il était souvent imprécis ou incomplet ; aussi des personnes se présentent au contrôle en toute bonne foi munies de leur simple visa et ne comprennent pas la décision de non admission qui est prise à leur encontre.

Dès la décision de non admission prise, les policiers vérifient auprès de la compagnie aérienne qui a assuré le transport de la personne concernée sa disponibilité pour un embarquement immédiat. Ce trajet retour est à la charge de la compagnie aérienne, qui, de plus, peut être mise à l'amende si la police signale une erreur grossière d'appréciation lors de l'enregistrement de départ. Que la faute soit avérée ou non la compagnie aérienne a l'obligation de reconduire la personne dans son pays d'origine, mais pas forcément dans la ville d'où elle vient. Les policiers ont affirmé aux contrôleurs qu'ils faisaient toujours pression auprès des transporteurs pour que la personne dont on refuse l'accès ne soit pas débarquée dans une autre ville que celle du départ.

En cas de disponibilité immédiate – comme le système actuel de la navigation aérienne le permet souvent en raison de la rotation des avions –, si l'étranger ne s'oppose pas à son retour, aucune mesure de placement en zone d'attente n'est prise. La personne attend dans les locaux de police et prend l'avion qui lui est désigné pour un retour.

¹ Les conditions d'entrée dans l'espace Schengen pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

⁻ être en possession d'un document de voyage authentique et en cours de validité ;

⁻ être en possession d'un visa si celui-ci est requis ;

⁻ justifier de l'objet et des conditions du séjour, disposer des moyens de subsistance suffisants ;

⁻ ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

⁻ ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des Etats membres ;

⁻ présenter une attestation d'assurance médicale garantissant le rapatriement de la personne si nécessaire ; cette condition ne peut à elle-seule constituer une cause de non admission.

2.3 Les personnes maintenues

En principe, si une personne doit reprendre un avion plus de trois heures après son interpellation, elle est placée en zone d'attente. En-deçà de ce délai, elle attend dans les bureaux de la PAF; elle peut également être alors placée dans un local dit « de reconduite à la frontière » destiné à recevoir les personnes qui arrivent d'un centre de rétention administrative avec une escorte, en attendant d'embarquer dans un avion (Cf. *infra* § 3.8).

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, depuis le mois de juillet 2014, il a été décidé que, sauf exception, toute personne devant être placée en zone d'attente pendant plus de 48 heures était transférée à la zone d'attente du Canet à Marseille, située dans les bâtiments qui abritent également le centre de rétention administrative ; l'exception concernait essentiellement les cas où la personne devait reprendre un avion très tôt le matin. Les personnes placées au Canet continuent d'être suivies par le service aéroportuaire de la PAF.

Selon les chiffres qui ont été remis aux contrôleurs, en 2013, 619 personnes ont été non admises à leur arrivée à l'aéroport Marseille Provence, des nationalités suivantes :

```
Algérie: 394;
Tunisie: 62;
Maroc: 61;
Madagascar: 17;
Côte d'Ivoire, Turquie: 11;
Guinée, Sénégal: 9;
Mali: 4;
Burkina, Cameroun, Comores, Gabon, Royaume Uni, Russie: 3;
Afrique du Sud, Brésil, Congo, Ghana, Irak, Lybie: 2;
```

- Azerbaïdjan, Bénin, Bulgarie, Egypte, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Syrie, inconnu : 1.

Parmi ces personnes, 346 ont séjourné en zone d'attente de l'aéroport :

- 337 entre quelques heures et quatre jours, sans qu'une prolongation ait été nécessaire :
- huit entre cinq et douze jours, avec une prolongation d'un maximum de huit jours ;
- une entre treize et vingt jours, avec une deuxième prolongation ;
- la durée moyenne de séjour a été de 1,7 jour.

Au moment de la visite des contrôleurs, depuis le 1^{er} janvier 2014, 411 personnes ont été non admises à leur arrivée à l'aéroport Marseille Provence, des nationalités suivantes :

```
Algérie: 299;
Tunisie: 35;
Maroc: 32;
Sénégal: 10;
Côte d'Ivoire: 6;
Congo: 5;
Turquie: 4;
Gabon, Syrie: 3;
Guinée: 2;
```

- Afrique du Sud, Australie, Cameroun, Comores, Egypte, Irak, Madagascar, Mali, Mozambique, République centrafricaine, Togo, Trinidad et Tobago : 1.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2014, 162 des personnes non admises ont séjourné en zone d'attente de l'aéroport :

- 157 entre quelques heures et quatre jours ;
- trois entre cing et douze jours ;
- deux entre treize et vingt jours ;
- la durée moyenne de séjour a été de 1,9 jour.

3 LES CONDITIONS DE VIE

3.1 Les locaux d'audition

Les locaux d'audition, situés dans les nouveaux locaux de la PAF, sont accessibles directement à la suite du contrôle, par une simple porte depuis les aubettes de première ligne. Sept bureaux sont à disposition; deux auditions n'ont jamais lieu simultanément dans un même bureau. Deux bureaux sont équipés d'un dispositif d'enregistrement vidéo. Un bureau est équipé d'un matériel destiné à détecter les faux documents.

Après décision de non admission, les étrangers sont conduits au poste d'accueil se situant dans les locaux d'hébergement.

Les personnes retenues qui font l'objet d'une procédure judicaire pour faux et usage de faux passent par un bureau de signalisation.

3.2 La fouille

Comme annoncé dans le règlement intérieur, pour des raisons de sécurité dans les locaux de la zone d'attente, chaque personne retenue est fouillée par un fonctionnaire du même sexe.

Les objets et matières coupants ou pouvant être dangereux leur sont retirés ainsi que tous les objets susceptibles de produire une flamme ou une étincelle.

Les lacets des chaussures des personnes retenues peuvent être retirés dans le cas d'un état agité ou nerveux.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les soutiens-gorge n'étaient jamais retirés.

3.3 L'hébergement

Les locaux d'hébergement, inchangés depuis la visite précédente, sont situés au rez-dejardin du poste général et accessibles depuis le poste par un escalier.

La capacité d'accueil est de quatre places : deux chambres à deux lits chacune.

On y accède par un couloir aveugle donnant accès également à différents bureaux.

La première chambre, d'une surface de 22 m², dispose d'une cloison de verre dépoli sur toute sa longueur qui la sépare du tarmac. Située à l'ouest elle bénéficie d'un ensoleillement important qui rend la pièce excessivement chaude pendant la journée sans la possibilité d'ouvrir une fenêtre.

De plus, la nuit, deux puissants projecteurs, destinés à l'éclairage de la façade de l'aéroport, viennent inonder de clarté cette imposante cloison de verre dépoli.

Les contrôleurs ont suggéré la possibilité d'installer un rideau occultant.

Deux lits métalliques scellés dans le sol sont dotés d'une planche de bois en guise de sommier, d'un matelas d'une épaisseur de quinze centimètres recouvert d'une housse marron et d'une couverture.

Un local sanitaire ouvrant sur la chambre est équipé d'une douche, d'un lavabo et d'une cuvette de toilettes mais pas de miroir. Les contrôleurs ont fait couler l'eau de la douche ; elle n'est devenue chaude qu'au bout de 9 minutes ; par ailleurs le lavabo ne délivre que de l'eau froide.

La deuxième chambre, d'une surface de 16 m², est équipée des deux mêmes lits. Deux matelas y sont disposés et le bloc sanitaire est identique.

Chaque chambre possède un bouton d'appel avec interphone, ce qui permet aux occupants de s'adresser au chef de poste, situé à l'étage supérieur.

Les deux chambres ne disposent d'aucun autre meuble – table, chaise, meuble de rangement – ni de prise de courant qui permettrait par exemple de recharger un appareil électronique.

La ventilation, malodorante et très bruyante, est, selon les déclarations faites aux contrôleurs, peu efficace.

Chaque chambre a été récemment équipée d'un téléviseur sous protection, mais sans la télécommande. Un membre de la PAF a déclaré aux contrôleurs « qu'il n'était pas possible de laisser la télécommande car les personnes pourraient la détériorer ». La personne retenue doit utiliser l'interphone afin de demander le déplacement d'un fonctionnaire pour changer la chaine.

Chaque chambre est depuis peu équipée d'un poste téléphonique mural.

Les commandes d'éclairage, situées à l'extérieur, ne peuvent être actionnées que par un fonctionnaire.

Il a été annoncé aux contrôleurs l'installation imminente d'un four à micro-ondes et d'un réfrigérateur. Cependant, les chambres n'étant pas équipées de prise de courant, ces équipements seraient installés dans une pièce commune et utilisés sous la responsabilité d'un fonctionnaire selon la demande des personnes retenues.

Les personnes retenues souhaitant fumer sont conduites, sous la surveillance d'un fonctionnaire, dans une petite cour située à l'arrière des salles de rétention, au pied des pistes. Cet accès sécurisé, « *en principe* » interdit au stationnement des personnes, reste la seule solution envisageable comme cour de promenade.

3.4 Les bagages

Les bagages de soute sont récupérés sur le tapis par leurs propriétaires en présence d'un fonctionnaire. En général ils ne sont pas fouillés et sont déposés tels quels dans un local fermé ; ils ne sont ouverts que si la personne retenue souhaite y récupérer des affaires.

3.5 L'hygiène

Les compagnies aériennes ne s'acquittant pas de leur obligation de remettre à chaque personne retenue un nécessaire d'hygiène, c'est une société privée qui s'en charge.

Il est composé d'une brosse à dent, d'un petit tube de dentifrice, d'un savon, d'un peigne, ainsi que d'une couverture et d'un oreiller jetables.

3.6 L'alimentation

La personne non admise sur le territoire étant placée sous la responsabilité de la compagnie aérienne, les repas sont fournis sous forme de plateaux repas par une société privée fournissant les compagnies aériennes.

Les plateaux repas sont désormais financés par la PAF ; il a été expliqué aux contrôleurs que « la société privée rencontrait d'énormes difficultés à se faire rembourser les plateaux repas fournis aux personnes retenues par les compagnies aériennes ». Cette pratique est considérée par les fonctionnaires rencontrés comme très satisfaisante

Les plateaux repas sont de bonne qualité. Trois repas par jour dont un repas à réchauffer sont servis en chambre. Il n'existe pas de registre spécifique dédié à la prise des repas ; ils sont inscrits sur le registre de placement en zone d'attente.

3.7 L'entretien

L'entretien et le nettoyage des locaux sont exécutés par une société privée. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il pouvait être fait appel de jour comme de nuit au personnel de nettoyage en cas d'incident ou de nécessité.

Une fiche de passage est placée sur la porte de chaque chambre. Il y est indiqué le jour et l'heure de passage, ainsi que les initiales de l'agent d'entretien. Si la chambre est occupée, la mention « occupée » est inscrite. Les contrôleurs ont constaté que les horaires de passage étaient compris entre 21h25 (le 30 Juin) et 1h20 (le 19 juin). Ces nettoyages nocturnes restent cependant à la marge, l'essentiel des passages étant le plus souvent effectués avant 22h.

3.8 Le local de reconduite à la frontière

Une « salle de rétention administrative » équipée de deux lits est utilisée comme salle d'attente au moment de la reconduite pour les étrangers en provenance du centre de rétention administrative du Canet, à Marseille. Ce lieu privatif de liberté est situé à proximité immédiate du couloir donnant sur les deux chambres de la zone d'attente.

Il a été expliqué aux contrôleurs que ce local était parfois occupé par des personnes non admises qui y étaient placées quelques heures en attendant le départ de l'avion.

L'attente peut être comprise entre 2 et 8 heures en fonction du départ de l'avion.

Le jour de la visite, une personne était placée dans ce local dépourvu de fenêtre. Reçue en entretien par un contrôleur, cette personne, d'origine marocaine et maitrisant sommairement la langue française, à indiqué avoir été bien traité. Par ailleurs, bien que la réglementation le permette, cette personne n'était pas en possession de son téléphone portable se trouvant pour autant dans son sac de voyage situé dans le couloir face à la porte de ce local.

Ce local aveugle est dépourvu de bouton d'appel. Il est prolongé par un coin toilette avec douche, lavabo et WC; la lumière ne fonctionne pas dans la douche.

Il ne comporte ni télévision ni téléphone.

Le matelas et la planche servant de sommier d'un des deux lits sont moisis.

Contrairement aux personnes placées en zone d'attente, les repas servis sont à la charge de la PAF. Le jour de la visite, les contrôleurs ont constaté qu'une barquette réchauffable de « bœuf carottes » avait été servie malgré une date de péremption au 25 septembre 2014 soit avec un écart de deux semaines.

3.9 La surveillance

Aucune des deux chambres ni la salle des reconduits frontières n'est équipée d'un système de vidéo surveillance. Le seul moyen de communication avec le chef de poste reste l'interphone situé à l'intérieur des chambres.

4 LE RESPECT DES DROITS

4.1 Le règlement intérieur de la zone d'attente

Dès que la décision de placement en zone d'attente est prise et a été notifiée, il est remis à l'étranger refoulé un exemplaire du règlement intérieur, intitulé « Règlement intérieur de la zone d'attente de l'aéroport de Marseille Provence », qui vise les articles L 117-7, L221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Toutes les procédures du registre qui a été examiné par les contrôleurs mentionnent la notification du règlement intérieur.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'une nouvelle version de ce règlement intérieur était en voie de finalisation. Copies des deux documents leur ont été remises; à l'examen, le nouveau reprend l'essentiel de l'ancien complété par des précisions d'ordre souvent matériel mais aussi parfois juridique.

Le commandant de police référent de la zone d'attente a initié une réunion avec le représentant local de l'ANAFE. De ces échanges, sont issus les modifications ou compléments portés au règlement intérieur.

Les précisions du futur règlement énoncent en fait les modifications intervenues dans l'agencement et l'équipement des deux chambres composant la zone d'attente : installation et usage du téléphone et du téléviseur, repas chaud, nécessaire de toilette.

La nouvelle mouture modifie substantiellement l'écriture de l'article I.2 relatif à la demande d'asile. Dans l'ancienne rédaction, le lecteur comprenait que l'office de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) prendrait une décision relative à l'admission sur le territoire national au vu des déclarations que l'étranger non admis et retenu ferait aux services de police. Désormais, il est inscrit que l'OFPRA accordera un entretien – dont il n'est pas précisé qu'il sera téléphonique – et que, sur la base du compte rendu de cet entretien, une décision sera rendue.

Pour satisfaisante qu'elle soit, cette modification n'est peut être pas encore assez explicite dans sa rédaction. Les voies de recours notamment, en cas de refus de l'OFPRA, ne sont pas abordées.

4.2 La notification des décisions de non admission, de maintien en zone d'attente et des droits y afférents

La notification de maintien en zone d'attente est réalisée par le policier qui en prend la décision. Il doit être au minimum brigadier de police, et a dû auparavant être habilité par le directeur zonal de la police aux frontières. L'opération s'effectue dans les bureaux du quart administratif et judiciaire, le plus souvent par le truchement d'un interprète.

Le procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence est avisé de cette mesure de restriction de liberté par télécopie. Un procès-verbal de notification est établi. Mention de l'heure et de la modalité de l'avis au parquet est portée sur ce procès-verbal.

Le seul droit prévu est notifié par écrit ; c'est celui du jour franc qui autorise l'étranger refoulé à demander un délai de 24 heures avant de reprendre un avion vers le pays d'où il vient.

Sur les trente procès-verbaux examinés par les contrôleurs, le motif de la non-admission était systématiquement précisé et détaillé. Il était mentionné qu'une copie de la notification avait été remise à la personne dans une langue qu'elle comprenait. Tous les procès-verbaux comportaient la signature de la personne.

Par ailleurs, certains procès-verbaux mentionnaient un seul motif de non admission; d'autres en mentionnaient plusieurs, certains motifs ne justifiant pas, à eux seuls, une non admission – par exemple le défaut d'attestation d'assurance. Les motifs invoqués étaient les suivants:

- viatique insuffisant : vingt-quatre fois ; dans quatre cas, la somme détenue et la somme exigible n'étaient pas précisées ;
- réservation d'hôtel absente ou non valide : huit fois ;
- migrant irrégulier dans un autre pays Schengen : quatre fois ;
- visa professionnel sans invitation professionnelle : deux fois ;
- défaut d'attestation d'assurance : une fois.

La documentation interne du service de quart judiciaire et administratif à l'usage des policiers de ce service recommande de lire à voix haute – ou de faire lire à haute voix par l'interprète – les devoirs et les recours possibles à l'attention de la personne non admise puis de l'inviter à procéder elle-même à une relecture dans sa langue.

Les heures retenues sont :

- pour la décision de refus d'entrée, l'heure du début de contrôle de deuxième ligne, soit l'heure de présentation au brigadier de police ;
- pour la notification des droits, l'heure la plus proche de l'heure de décision afin de garantir le respect des droits des non-admis.

Dans les quatre-vingt procédures inscrites dans le registre que les contrôleurs ont examinées, seules trois personnes ont demandé à bénéficier du jour franc. Une de ces trois personnes a finalement annulé sa demande ; le motif de ce revirement n'est pas indiqué dans le registre.

Aucun des trente procès-verbaux examinés par les contrôleurs ne mentionne la demande par la personne incriminée de bénéficier du jour franc.

Selon des informations données aux contrôleurs, les personnes non admises comprennent très mal les notifications qui leurs sont faites. Elles n'osent pas le dire, impressionnées par les représentants de l'ordre, et signent sans comprendre. Les fonctionnaires considèrent que c'est à l'ANAFE de se charger de vérifier que les étrangers ont bien compris leur situation.

4.3 Le recours à un interprète

Si la demande d'un interprète est un droit souvent sollicité et exercé, le recours quasi systématique à des policiers pour les traductions en langue arabe peut légitimer des interrogations. Il semble cependant que le juge des libertés et de la détention (JLD) n'ait pas censuré cette pratique qui peut présenter certains avantages : il n'y a pas de délai pour l'arrivée du traducteur ; le policier-interprète est bien au fait de la procédure et peut l'expliquer à l'étranger non admis.

Sur les quatre-vingt procédures inscrites dans le registre que les contrôleurs ont examiné, un interprète est intervenu sept fois : six fois en arabe et une fois en italien.

Parmi les trente procès-verbaux examinés par les contrôleurs, un interprète en arabe est intervenu huit fois.

4.4 L'accès aux voies de recours

L'étranger non admis n'a finalement – en dehors de sa demande d'asile – que peu de moyen juridique de s'opposer à sa situation. Le « jour franc », dont on a vu qu'il n'était jamais ou presque demandé, n'a qu'une influence minimale sur la décision majeure de non admission sur le territoire national. Il peut juste permettre la production en urgence de documents qui ont pu manquer lors du passage en frontière.

Comme toute décision administrative, les décisions de non admission ou de placement en zone d'attente sont susceptibles de recours devant un tribunal administratif, en l'occurrence celui de Marseille. Mais ces recours ne sont pas suspensifs.

N'est pas suspensif non plus le recours judiciaire devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'une décision du JLD de prolonger le maintien en zone d'attente. La loi prévoit la saisine de ce magistrat au bout de 96 heures de maintien en zone d'attente, puis après deux nouveaux délais de huit jours.

Du fait du déplacement systématique des personnes retenues vers la zone d'attente de Marseille au bout de quarante-huit heures, c'est le JLD de Marseille qui est saisi de ces demandes de prolongation et non celui d'Aix-en-Provence, qui serait compétent à Marignane.

4.4.1 L'accès à un avocat

S'il n'existe pas de « droit à l'avocat » – contrairement à la garde en vue ou à la rétention administrative –, une personne non admise peut cependant prendre contact avec l'avocat de son choix et le recevoir au même titre qu'elle peut recevoir un proche.

Cette possibilité semble n'être utilisée que très rarement. En fait, le premier acte de procédure au cours duquel la personne placée en zone d'attente bénéficie légalement de l'assistance d'un avocat se produit après 96 heures de maintien en zone d'attente, au moment de comparaître devant le JLD pour une éventuelle prolongation de son maintien.

Aucune liste d'avocat n'est placée dans les chambres de la zone d'attente. Il a été signalé aux contrôleurs que des agents expliquaient aux personnes non admises qu'il était inutile qu'elles contactent un avocat puisqu'elles n'avaient pas accès au juge.

4.4.2 L'assistance d'une association

Aucune association n'assure de permanence sur la plateforme aéroportuaire.

Dans chaque chambre, une affiche informe les personnes maintenues de l'assistance que peut leur apporter l'ANAFE et donne le numéro d'appel de la permanence.

Les jours où la permanence de l'ANAFE fonctionne, elle appelle la PAF et directement les chambres pour savoir si des personnes sont maintenues et déterminer si elles ont besoin d'aide.

Une antenne locale située à Marseille intervient lorsque la permanence de l'ANAFE l'alerte ou après qu'elle a appelé elle-même la PAF les jours où la permanence ne fonctionne pas.

4.5 L'accès aux soins

La situation est inchangée depuis la visite précédente.

Aucune salle n'est réservée au personnel médical, qui ne tient pas de permanence au sein des locaux de la zone d'attente.

En cas de nécessité, les fonctionnaires font appel en priorité au médecin de permanence à l'aéroport tous les jours de 8h à 20h. Après 20h ou en cas d'extrême urgence, les fonctionnaires font appel aux services de secours présents sur l'aéroport.

Sauf en cas d'examen médical complémentaire, le médecin se déplace toujours, les bâtiments de la PAF étant situés à environ à 500 mètres du service médical. L'examen est réalisé directement dans les chambres de la zone d'attente et un certificat d'aptitude ou de non aptitude est délivré.

Après 20h, la personne non admise est transportée à l'hôpital de Vitrolles.

L'intervention du médecin est mentionnée sur le registre de placement en zone d'attente.

4.6 Les contacts avec ses proches

4.6.1 Les visites

Les personnes non admises peuvent recevoir, après un contrôle d'identité et l'inscription sur un registre, la visite de personnes extérieures comme leur famille, un avocat, un interprète ou toute autre personne de leur choix.

Les visites se déroulent le plus souvent dans un local situé au rez-de-jardin ou directement dans la chambre de la zone d'attente si la personne y est seule.

Les visiteurs sont autorisés à apporter, après contrôle, des objets, des documents, de la nourriture et des boissons. Les visites sont possibles de 8h30 à 11h et de 14h à 17h.

4.6.2 Le téléphone

Un poste téléphonique mural situé dans chaque chambre est en accès libre pour appeler les portables ou numéros fixes nationaux.

Les personnes non admises peuvent aussi se faire appeler dans leur chambre.

Pour appeler l'international, l'étranger peut solliciter la mise à disposition temporaire d'un téléphone portable du service par le chef de poste. Cette possibilité lui est normalement communiquée lors de son placement en zone d'attente. Les contrôleurs ont rencontré une personne non admise qui a déclaré que cette possibilité ne lui avait pas été proposée.

4.7 Le contact avec le consulat

La possibilité est donnée à la personne non admise de contacter un membre de sa représentation diplomatique, soit par l'utilisation de son propre téléphone, soit par la mise à disposition des moyens de communication fournis par les fonctionnaires de la zone d'attente.

4.8 Les mineurs

Si une personne non admise est accompagnée d'un mineur, l'éventuel maintien en zone d'attente s'effectue dans les locaux de Marseille - Le Canet.

Le placement en zone d'attente d'un mineur isolé n'est pas possible. Dans ce cas, il est fait appel d'urgence au procureur de la République d'Aix-en-Provence, qui désigne un

« administrateur ad hoc » chargé de représenter les intérêts du mineur ; celui-ci vient très rapidement à l'aéroport prendre pour son compte la situation du mineur isolé.

4.9 Les demandeurs d'asile

Le formulaire de notification de non admission ne mentionne pas le droit de demander l'asile à la frontière. Ainsi, les personnes non admises qui ne font pas l'objet d'un placement en zone d'attente n'ont pas connaissance de ce droit. .

Si l'étranger non admis fait une demande d'asile, il est invité à remplir un imprimé qui est envoyé par télécopie à l'OFPRA, qui procède ensuite à un entretien téléphonique avec l'étranger; celui-ci est forcément placé en zone d'attente puisque la demande d'asile suspend toute mesure de départ.

Une décision notifiée par les services de police intervient dans les 48 heures. Tout rejet de l'OFPRA est susceptible de recours suspensif devant le tribunal administratif compétent, celui de Marseille.

Les chiffres de demande d'asile ont été fournis aux contrôleurs par le SPAF :

	Nombre de refus	Demandes d'asile	Accords OFPRA	Rejets OFPRA	Recours C/OFPRA	Rejets T-A
2013	622	17	2	15	3	3
2014	442	14	5	9	6	3

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont consulté les deux registres existant :

- le « registre de non admission » tenu par les officiers de police judiciaire ;
- le « registre de non admission » du poste de police.

5.1 Le registre tenu par les officiers de police judiciaire

Il s'agit de feuillets reliés pré-organisés très complets comportant les rubriques suivantes :

- Identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, nationalité, sexe)
- Information sur la compagnie aérienne : numéro de vol, heure d'arrivée, nom de la compagnie, provenance, amende (oui / non) notifiée le
- Suite:
 - o Retour le (date) à (heure)
 - Vol numéro à destination de
- Procédure administrative de non admission :
 - Décision prise par (grade, nom de l'agent)
 - o Motif de la non admission
 - o Décision de non admission : le (date) à (heure)
 - Notification de non admission : le (date) à (heure)
 - o Demande de jour franc : oui non
 - o Placement en zone d'attente : oui non
 - Notification du règlement de la zone d'attente :

de l'aéroport : oui non le (date) à (heure)
 du Canet : oui non le(date) à (heure)
 Interprète : nom prénom langue
 Signature de l'intéressé(e)
 Nom et signature de l'interprète

1ère prolongation JLD : Aix-en-Provence Marseille
 du (date) à (heure) au (date) à (heure)

Signature de l'intéressé(e)

Nom et signature de l'interprète

Nom, grade et signature du fonctionnaire

Nom, grade et signature du fonctionnaire

Appel de la décision du JLD à la CA:

oui non le (date) à (heure) confirmation / infirmation

- 2^{ème} prolongation JLD : Aix-en-Provence Marseille du (date) à (heure) au (date) à (heure)

Signature de l'intéressé(e)

Nom et signature de l'interprète

Nom, grade et signature du fonctionnaire

Appel de la décision du JLD à la CA:

oui non le (date) à (heure) confirmation / infirmation

Procédure administrative de demande d'asile

oui non le (date) à (heure)

acceptée / refusée notifiée le (date) à (heure)

- Recours de la décision de rejet devant le TA délai 48h

oui non le (date) à (heure)

confirmation / infirmation

notifiée le (date) à (heure)

- Procédure judiciaire pour
- Destination de la personne à l'issue de sa non admission

Départ du territoire le (date) à (heure)

par le vol (nom, numéro) à destination de

Libéré le (date) par Déféré le (date) au

Ces rubriques, très complètes, ne font cependant pas apparaître la date d'arrivée de la personne : seuls l'heure et le numéro de vol sont indiqués.

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert le 27 février 2014 et fermé le 8 avril 2014 :

- il comporte quatre-vingts procédures de non admission;
- quarante-cinq procédures ont donné lieu à un placement en zone d'attente;

- dans sept cas un interprète est intervenu : six fois en arabe et une fois en italien ; son nom, son prénom et sa langue sont systématiquement mentionnés mais sa signature n'apparaît jamais.

5.2 Le registre du poste de police

Ce registre est organisé en deux pages par procédure.

Sur la page de gauche est agrafé un « billet de non admission » comportant les rubriques suivantes :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne ;
- Non admis le (date)

en provenance de (aéroport de départ)

par le vol (compagnie, numéro du vol)

motif:

décision prise par (grade, nom de l'agent)

- Départ prévu le (date)
 par le vol (compagnie, numéro du vol)
- Bagages
- Observations (médicaments, comportement, ...)
- Fournitures prises en compte et accès à un téléphone :
 - o Kit hygiène 1 2 3
 - Couverture jetable
 - o Possibilité donnée de téléphoner (international)
- Fonctionnaire assurant la prise en compte du non admis en zone d'attente et émargement
- Copie remise à la personne non admise
- Signature de la personne non admise

Sur la page de droite, sont notés les éléments suivants :

- Prise en compte le (date) à (heure)
- Heure de départ du vol prévu
- Prises des repas
- Présent à l'avion, décollage à (heure)

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, ouvert le 3 juin 2014 :

- au moment de la visite, il comporte quatre-vingt-seize procédures de non admission, la dernière datant du 7 octobre 2014, jour de la visite des contrôleurs ;
- il n'a pas été paginé et comporte quelques pages blanches au milieu des pages remplies ;
- certaines procédures n'apparaissent pas dans l'ordre chronologique;
- sur les quarante dernières procédures,
 - o aucun motif n'était indiqué dans dix-huit cas;
 - o dans la totalité des trente-deux autres cas, le motif était « Viatique insuffisant » ;

- o la signature de la personne non admise manquait dans douze cas sans explication et dans six cas par refus de la personne ;
- sur les trente dernières procédures,
 - o une personne avait passé deux nuits ;
 - o treize avaient passé une nuit;
 - o les seize autres avaient repris un avion le jour même ;
 - o parmi les quatorze personnes ayant passé une ou deux nuits :
 - la remise d'une couverture jetable n'était pas mentionnée dans cinq cas ;
 - la remise d'un « kit hygiène » n'était pas mentionnée dans trois cas ;
 - o l'heure de prise en compte n'était pas indiquée dans cinq cas ;
 - o l'heure de décollage n'était pas indiquée dans un cas ;
 - o dans tous les cas, tous les repas étaient proposés à l'exception d'une personne prise en compte à 11h30 et repartie à 17h13.

Globalement, ce registre est propre et correctement tenu.

6 LES CONTROLES

Il a été indiqué aux contrôleurs que le service aéroportuaire de la PAF avait reçu la visite du directeur général des étrangers en France (DGEF) en juin 2014. Cette visite faisait suite à un courrier que l'ANAFE avait envoyé au DGEF. Depuis, les conditions de maintien en zone d'attente semblent s'être améliorées (téléphone dans les chambres, repas servis à l'heure...).

Il a été également déclaré aux contrôleurs que le procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence procédait chaque année à une visite des locaux de garde à vue et « parfois » à ceux de la zone d'attente. Les contrôleurs n'ont pas trouvé trace de visa du parquet d'Aix en Provence sur les registres.

7 Conclusion

Les contrôleurs ont pu constater une évolution sensible des conditions d'accueil dans la zone d'attente : amélioration des locaux qui ont été repeints et mieux équipés et amélioration en cours du règlement intérieur, qui a pris en considération les remarques exprimées par l'ANAFE.

Mais, des propos recueillis tant auprès du personnel que de la hiérarchie, il apparaît que les personnes non admises ne sont jamais considérées comme des voyageurs « normaux », dont la situation administrative ne permet simplement pas dans l'immédiat une admission sur le territoire national, mais comme des candidats à l'immigration clandestine usant de tous les subterfuges et voies de recours possibles.

Cette approche purement policière de la notion de non admission a des conséquences sur la conception des locaux, qui relèvent de la cellule, certes légèrement améliorée, plutôt que de l'hébergement de type hôtelier exigé par le CESEDA.

Cette conception restrictive a également pour conséquence immédiate une tendance permanente à privilégier les mesures de sécurité au détriment d'un environnement plus apaisé.

A l'issue de cette visite, les contrôleurs formulent les observations ponctuelles suivantes :

Observation n° 1: Le local dit « de reconduite à la frontière » reçoit, pendant des durées

pouvant atteindre 8 heures, des personnes sous des statuts très différents : il peut s'agir de reconduits en provenance du CRA du Canet mais aussi de passagers non admis sur le territoire français, en attente d'embarquement dans un avion. La saleté et le manque total de maintenance de ce local indigne, ainsi que le non respect des droits des personnes qui y sont placées, sont peut-être à rapprocher de ce « mélange des genres » qui entraîne un certain flou dans les pratiques (cf. chap. 3.8).

- <u>Observation n° 2 :</u> Le registre de non admission tenu par les OPJ est extrêmement complet. Il est d'autant plus dommage qu'il mentionne l'heure et le numéro de vol de l'avion par lequel la personne est arrivée, mais pas la date (cf. chap. 5.1).
- <u>Observation n° 3 :</u> Concernant la fouille des personnes retenues, il serait souhaitable de revoir le règlement intérieur afin d'harmoniser les pratiques des fonctionnaires (cf. chap. 3.2)
- Observation n° 4: S'agissant de l'hébergement, la grande vitre de la chambre située à l'ouest et donnant sur le tarmac, devrait être équipée d'un moyen d'occultation afin d'atténuer la nuit la puissante luminosité provenant des projecteurs extérieurs destinés à l'éclairage de la façade et par la même occasion diminuer la chaleur l'été, d'autant plus que la ventilation pourtant bruyante et malodorante est inexistante. (cf. chap.3.3).
- <u>Observation n° 5 :</u> La régularisation et la production de l'eau chaude pour les douches est à revoir et il faudrait équiper le lavabo d'une arrivée d'eau chaude.
- <u>Observation n° 6 :</u> Les chambres devraient être équipées d'un minimum de mobilier (table, chaises) se qui les rendraient plus humaines, ainsi que d'une prise de courant pouvant permettre de recharger des équipements électroniques, et d'un interrupteur pouvant être commandé par les occupants.
- <u>Observation n° 7 :</u> Par ailleurs, l'installation récente de postes de télévision est une bonne pratique, cependant les télécommandes devraient pouvoir être laissées à la disposition des personnes retenues qui ont toutes les capacités pour les utiliser.
- Observation n°8:

 Le principe qui devrait prévaloir dans l'organisation d'une zone d'attente est celui d'une installation hôtelière (article L221-2 du CESEDA) où sont reçus, aux frais des compagnies aériennes, les étrangers qui ne remplissent pas les conditions d'accès au territoire national avant leur retour au pays d'où ils viennent, ainsi que ceux qui font une demande d'asile politique à leur arrivée en France. Les conditions matérielles d'hébergement proposées par les chambres de la zone d'attente sont bien en dessous de celles d'une installation hôtelière.
- Observation n° 9 : Lorsque l'admission sur le territoire est refusée au motif d'un viatique insuffisant, il est nécessaire de faire apparaître systématiquement sur le procèsverbal le viatique minimal prévu et la somme détenue par la personne étrangère. Il en va non seulement de l'information complète du voyageur refoulé, mais aussi de la nécessité de lever toute ambiguïté d'arbitraire sur le bien-fondé de la décision (cf. chap. 4.2).

<u>Observation n° 10 :</u> Bonne pratique : Le policier référent zone d'attente a non seulement pris la mesure de son rôle, mais a su l'ANAFE à une réflexion commune dans le but d'améliorer l'information des personnes gardées en zone d'attente (cf. chap. 4.1).

Sommaire

1	Con	nditions de la visite			
2	Pré	sentation de la zone d'attente	3		
	2.1	L'implantation			
	2.2	Les personnels de la PAF			
	2.2.1	Composition et organisation des unités opérationnelles	4		
	2.2.2	2 Fonctionnement des unités opérationnelles	4		
	2.2.3	B Le référent zone d'attente aéroport	4		
	2.2.4	La décision de non admission	5		
	2.3	Les personnes maintenues	<i>6</i>		
3	Les	conditions de vie	7		
	3.1	Les locaux d'audition			
	3.2	La fouille	7		
	3.3	L'hébergement	7		
	3.4	Les bagages	8		
	3.5	L'hygiène	8		
	3.6	L'alimentation	9		
	3.7	L'entretien	9		
	3.8	Le local de reconduite à la frontière	<u>ç</u>		
	3.9	La surveillance	10		
4	Ler	espect des droits	10		
	4.1	Le règlement intérieur de la zone d'attente	10		
	4.2	La notification des décisions de non admission, de maintien en			
d'atte		es droits y afférents			
	4.3	Le recours à un interprète			
	4.4	L'accès aux voies de recours			
	4.4.1				
	4.4.2				
	4.5	L'accès aux soins			
	4.6	Les contacts avec ses proches			
	4.6.1				
	4.6.2	1			
	4.7	Le contact avec le consulat			
	4.8	Les mineurs Les demandeurs d'asile			
	4.9				
5		registres			
	5.1	Le registre tenu par les officiers de police judiciaire			
	5.2	Le registre du poste de police	16		
6	Les	contrôles	17		
7	Con	ıclusion	17		